

27 OCT. 1993

Arrêté n° 93/ 3432

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BAR/AUBE

AUTORISATION de transfert des activités
de l'usine DUMESTE située rue Général Leclerc
à l'unité située rue de l'Europe

Fabrication de mobilier en bois et tissu

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 16 mars 1992 et complétée le 22 juillet 1992 par la SA DUMESTE à BAR/AUBE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de l'unité située rue Général Leclerc vers l'usine située rue de l'Europe ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 153 bis B 1°, 167 C, 288-1, 405 B 1° a, 31 B, 211 B, 282-2, 272 A 2°, 361 B 2°, 406 1° a ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de BAR/AUBE du 23 novembre au 23 décembre 1992 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 8 janvier 1993 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BAR/AUBE, BAYEL, FONTAINE, PROVERVILLE, VOIGNY ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 21 juin 1993 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	2
ARTICLE 2 - CLASSEMENT	
2.1 : INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION.....	2
2.2 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	2
ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	3
3.1 : RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	3
3.2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.3 : MODIFICATIONS - TRANSFERT.....	4
3.4 : ACCIDENT - INCIDENT.....	4
3.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION.....	4
3.6 : CONTROLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES	
4.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	4
4.2 : PROTECTION INCENDIE.....	5
4.3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	5
4.4 : ELIMINATION DES DECHETS.....	6
4.5 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	6
4.6 : SECURITE - VOL - EFFRACTION.....	7
4.7 : EQUIPEMENT ELECTRIQUE.....	7
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
5.1 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	7
5.1.1. : Description.....	7
5.1.2. : Equipement.....	7
5.2 : TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX.....	8
5.2.1. : Description.....	8
5.2.2. : Normes de rejet.....	8
5.2.3. : Contrôle du bon fonctionnement.....	9
5.2.4. : Autosurveillance.....	9
5.3 : DECAPAGE DES BALANCELLES.....	9
5.3.1. : Description et implantation.....	9
5.3.2. : Modalités d'utilisation.....	9
5.3.3. : Normes de rejet.....	9
5.4 : APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURES.....	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Société Anonyme DUMESTE, dont le siège social est situé 3 Allée des Palombes - LOGNES - 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue de l'Europe, Zone Industrielle de BAR SUR AUBE.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les Installations Classées suivantes :

2.1 - Installations soumises à autorisation

■ Rubrique 159 bis B 1°) : Installations de combustion de puissance thermique maximale 25,8 MW, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.

■ Rubrique 167 C : Installation d'incinération de déchets industriels provenant d'Installations Classées.

■ Rubrique 266-1 : Traitement chimique des métaux, le volume des cuves de traitement étant de 19 000 litres

■ Rubrique 406 B 1°) a : Application à froid de vernis à base d'alcool ou de liquide inflammable de la première catégorie, la quantité de vernis utilisée mensuellement étant de 3,5 tonnes et pouvant dépasser journalièrement 25 litres.

2.2 - Installations soumises à déclaration

■ Rubrique 81 - B : Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, les ateliers étant situés à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW.

■ Rubrique 211 B : Dépôts de gaz combustible liquéfié sous pression, en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant égale à 48 m³.

■ Rubrique 282-2°) : Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues, le nombre d'ouvriers étant égal à 55 personnes.

■ Rubrique 272-A 2°) : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid, par pulvérisation ou polymérisation, l'établissement étant à plus de 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

■ Rubrique 361 B 2°) : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.

■ Rubrique 406 - 1°) a) : Cuisson ou séchage des vernis et peintures sur support quelconque, les vernis ou peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcool ou de liquides inflammables de la première catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...), dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150° C sans foyer dans l'atelier.

ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES

3.1 - Rappel des textes réglementaires

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 28 Mars 1993),
- loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 (J.O. du 14 Juillet 1992), relative à l'élimination des déchets et ses textes d'application,
- arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- arrêté ministériel du 28 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- circulaire et instruction du 21 Mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels (J.O. du 07 Juillet 1983),
- arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté-type n° 81, relatif aux ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs,
- arrêté-type n° 211 B, relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés,
- arrêté-type n° 282, relatif au travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécaniques analogues,
- arrêté-type n° 272, relatif à l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques,
- arrêté-type n° 361, relatif aux installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions monométriques supérieures à 1 bar,
- arrêté-type n° 406, relatif à la cuisson ou au séchage des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras, appliqués sur support quelconque.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 16 Mars 1993, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

3.3 - Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

3.4 - Accident - Incident

3.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5 - Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que, par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet du département de l'Aube.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

4.1 - Pollution de l'air

L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2 - Protection incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement, il sera constitué :

- d'extincteurs en nombre suffisant, judicieusement installés, de nature et de capacité appropriées aux risques,
- d'une installation automatique d'extinction,
- 3 bouches à incendie extérieures normalisées,
- moto-pompes.

Une consigne sera établie et affichée afin d'instruire le personnel à la mise en oeuvre des dispositifs de secours et des risques encourus, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incendie avec les modalités d'appel des sapeurs pompiers de BAR SUR AUBE.

4.3 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 28 Mars 1993).

Les eaux vannes et sanitaires seront évacuées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pollution accidentelle

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993.

A l'origine et après le compteur, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable NF P 43010 sera mis en place pour assurer la protection du réseau public.

Sur le réseau intérieur à caractère privé, chaque fois que l'eau sera utilisée à des usages industriels modifiant ses caractéristiques (adoucissement, rinçage), des dispositifs de non retour appropriés seront mis en place (disconnecteurs ou alimentation par surverse totale).

4.4 - Elimination des déchets

4.4.1. Nature des déchets

Les déchets de poudre et cendres, les bains usés et tous déchets générateurs de nuisances seront stockés puis éliminés ou valorisés par une installation autorisée au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

Le four de décapage par incinération sera réservé au décapage des balancelles recouvertes de poudre polymérisées à l'exclusion de tout autre usage.

4.4.2. Contrôle

L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985, relatif au suivi de l'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un registre, précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Une synthèse trimestrielle du registre sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5 - Bruits

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- * Période de nuit (de 22 h 00 à 06 h 00) : 55 dBa
- * Période de jour (de 07 h 00 à 20 h 00) : 65 dBa
- * Période intermédiaire : 60 dBa

4.6 - Sécurité - Vol - Effraction

En dehors des périodes d'activités, les issues seront fermées à clés, dès lors que la surveillance ne pourra être assurée par la personne qui en est responsable.

4.7 - Equipement électrique

Prescriptions générales

L'installation électrique sera conforme à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962) + Normes NFC 15-100 et NFC 13-100.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 - Installations de combustion

5.1.1. Description

Elles seront constituées de :

- une chaudière à fuel lourd de puissance thermique maximale 8 090 kW
- une chaudière à fuel lourd de puissance thermique maximale 5 830 kW
- (■ une chaudière à déchets de bois de puissance thermique maximale 7 800 kW
- (■ une chaudière à déchets de bois de puissance thermique maximale 6 084 kW

5.1.2. Equipement des chaudières à fuel lourd

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 sont applicables. Chaque générateur devra être équipé des dispositifs suivants :

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion,
- dans le cas des générateurs de vapeur, un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ.

Les équipements suivants sont obligatoires mais pourront être communs à plusieurs générateurs :

- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant le débit du combustible ou du fluide caloporteur,
- un analyseur des gaz de combustion,
- un viscosimètre.

5.2 - Traitement de surface des métaux

5.2.1. Description

La chaîne de traitement de surface sera constituée d'un dégraissage phosphatant, d'un rinçage à l'eau courante et d'un rinçage passivant non chromique, destinés au dégraissage des tubes en acier.

5.2.2. Normes de rejet

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Septembre 1986, relatif aux ateliers de traitement de surface, et de l'instruction technique annexée, sont intégralement applicables.

Les eaux résiduaires seront rejetées, après épuration, dans le réseau d'assainissement de BAR SUR AUBE, à raison d'un flux maximal de 9 m³/jour, soit un maximum de 6 litres par mètre carré traité.

Les concentrations en polluants ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	CONCENTRATION	g/h	kg/jour
pH (Norme NFT 90-008)	6,5 à 9		
DCO (Norme NFT 90-101)	150 mg/l	135	1,35
MES (Norme NFT 90-105)	30 mg/l	27	0,3
Hydrocarbures Totaux (Norme NFT 90-114)	5 mg/l	4,5	0,045
Phosphore (Norme NFT 90-023)	90 mg/l	80	0,8
Métaux totaux (Norme NFT 90-112)	15 mg/l	13,5	0,135

Les huiles et graisses provenant du dégraissage phosphatant seront récupérées par ULTRAFILTRATION et éliminées ou valorisées en centre de traitement agréé.

Toutes dispositions seront prises pour que les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et des vapeurs, soient aussi faibles que possible et respectent, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- * Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- * Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³
- * NOx exprimés en NO₂ : 100 ppm

5.2.3. Contrôle du bon fonctionnement des installations

Le bon fonctionnement de l'ensemble des installations de traitement de surface et des eaux sera vérifié périodiquement, notamment, avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.4. Autosurveillance

Le Ph des effluents sera enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs de pH et de débit seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

La mesure de la concentration en polluants, défini à l'article 5.2.2., dans les eaux résiduaires, sera réalisée par des méthodes simples, une fois par semaine.

Des contrôles, suivant les normes AFNOR, seront réalisés chaque trimestre.

L'ensemble des contrôles sera archivé sur un support prévu à cet effet et une synthèse trimestrielle sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Décapage des balancelles

Les prescriptions de la circulaire et de l'instruction du 21 Mars 1983 (J.O. du 07 Juillet 1983) relatives à l'incinération des déchets industriels sont applicables.

5.3.1. Description et implantation

Cette installation sera constituée d'un four de décapage par pyrolyse, avec recombustion des fumées à 1 100° C. Sa puissance thermique maximale sera de 221 kW (190 th/h).

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz brûlés sera au minimum de 6 mètres.

L'installation sera située à au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour s'opposer à toutes nouvelles constructions à l'intérieur de ce périmètre (servitude amiable, intégration dans les P.O.S.).

5.3.2. Modalités d'utilisation

L'installation sera réservée au décapage des balancelles recouvertes de poudres polymérisées à l'exclusion de tout autre usage.

La durée de fonctionnement devra être limitée à 2 heures par jour.

5.3.3. Normes de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le four de décapage ne devront pas contenir plus de :

- 100 mg/Nm³ de poussières,
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds,
- 100 mg/Nm³ d'élément chlore.

Des contrôles pondéraux des émissions seront effectués trimestriellement et les résultats consignés sur un support prévu à cet effet.

5.4 - Application de vernis par pulvérisation

5.4.1 - Les éléments de construction des ateliers d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois	:	Coupe-feu de degré deux heures
Portes	:	Pare-flamme de degré une demi-heure
Couverture	:	Incombustible
Plancher haut	:	Coupe-feu de degré une heure
Sol	:	Incombustible

5.4.2 - Les ateliers ne seront jamais installés en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendant.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

5.4.3 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

5.4.4 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

5.4.5 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

5.4.6 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

5.4.7 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

5.4.8 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6.2 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 16 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6.3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6.4 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

6.5 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6.6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6.7 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée à la Mairie de BAR SUR AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à DUMESTE sera inséré, aux frais de celle-ci, dans deux journaux locaux.

6.8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de BAR SUR AUBE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de BAR SUR AUBE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- MM. les Maires de BAYEL, FONTAINE, PROVERVILLE, VOIGNY,
- M. le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE.

TROYES, le

28 OCT. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Evence RICHARD

Pour expédition :
L'éc Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,

D. VIAULT

